

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Pau, le 2 1 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2015-061

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le maire d'Arbonne reçue le 23 novembre 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire d'Arbonne ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU en comparaison avec le PLU datant de 2006, document d'urbanisme en vigueur sur la commune à la date de courrier de demande d'examen, suite à l'annulation du PLU approuvé le 25 juin 2013 par un jugement du tribunal administratif de Pau en date du 16 décembre 2014;

Considérant que la cour d'appel de Bordeaux a rendu une décision en date du 17 novembre 2015 qui annule ce jugement et rend de nouveau opposable le PLU approuvé en 2013, qui doit donc être pris en compte comme document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant que le PLU de 2013 dispose d'une analyse de l'état initial de l'environnement établie suite à la prescription de la révision du PLU de 2006, et donc de données qui reflètent la situation de la commune de manière plus réaliste que les données figurant dans le PLU de 2006,

 qu'en particulier les données relatives à la modération de la consommation d'espace entre le nouveau projet et le document en vigueur auraient mérité de mentionner à la fois le PLU de 2006 mais également celui de 2013;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU doit s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L101-2;

Considérant qu'en 2012 la commune comptait 2 124 habitants et 912 logements, dont 765 résidences principales ;

Considérant que le dossier ne présente pas le projet de développement de la commune mais se résume à établir les possibilités de construction dans « *les 49 ha constructibles du PLU au 01/07/2015* », sans préciser s'il s'agit du PLU de 2006 ou de 2013,

- que cette surface constructible est ramenée de 49 à 26,6 hectares dans le projet de PLU, en étant annoncée comme une modération de la consommation d'espace ;

Considérant que le potentiel constructible résiduel au sein des 49 ha est établi sur des hypothèses relativement basses en termes de densité de construction, telles que le maintien d'une moyenne de 2 000 m² par logement sur près de 20 ha de zones U, et avec des ratios de 8 à 10 logements par hectare dans les autres zones couvrant 29 ha ;

- que le nombre de constructions attendu dans les 26,6 ha ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU est évalué entre 224 et 278 logements, ce qui correspond à une densité de 8,4 à 10,4 logements par hectare, semblable aux hypothèses retenues dans le PLU de 2006 ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet pas d'apprécier les efforts opérés en matière de réduction de la consommation d'espace, et qu'il est par ailleurs nécessaire de justifier la quantification de 220 à 280 nouveaux logements ;

Considérant que la commune d'Arbonne présente la particularité d'être traversée par le cours d'eau Uhabia, qui déverse ses eaux dans l'océan, à Bidart, à proximité immédiate des zones de baignade,

- que la qualité bactériologique des eaux de ce cours d'eau influence directement celle des zones de baignade,
- que les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'ARS au cours de la saison estivale 2015 témoignent d'une grande fragilité du maintien de l'usage baignade sur la plage Uhabia Sud, 11 jours-plage de fermeture préventive ayant été nécessaires pour éviter une exposition des baigneurs à des risques sanitaires liés à la dégradation bactériologique des eaux de baignade,
- que le suivi sanitaire effectué sur l'Uhabia montre une dégradation toujours présente de ce milieu, avec des pollutions chroniques enregistrées pour les indicateurs Escherichia Coli et Entérocoques,
- qu'ainsi l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de l'Uhabia est un enjeu majeur ;

Considérant dès lors que le projet de PLU doit analyser les sources potentielles de pollution susceptibles d'altérer cette qualité, et que le projet de développement de la commune doit démontrer qu'il garantit l'absence d'impacts directs et indirects (par le réseau hydrographique associé) sur ce cours d'eau ;

Considérant que l'une de ces sources de pollution peut provenir des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement, qu'ils relèvent d'une filière d'assainissement collectif ou non collectif ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, le bourg ainsi que « le hameau » d'Arbonne sont raccordés au réseau d'assainissement collectif existant, avec un traitement des eaux usées collectées par la station d'épuration de Bidart,

- que 64 % des habitations d'Arbonne sont ainsi raccordées à ce réseau et qu'il est prévu d'amener ce taux à 75 % des habitations en 2018;

Considérant que le dossier précise à la fois que « la capacité de la station d'épuration de Bidart est dimensionnée pour pouvoir répondre au développement futur (capacité de 25 000 Equivalent/Habitant) » et qu'« une étude est en cours pour déterminer la nécessité d'évolution de la station »,

- que le dossier indique que le taux de charge actuel en période estivale varie entre 27 et 36 % concernant la capacité organique et entre 49 et 74 % concernant la charge hydraulique, cette station étant dimensionnée pour recevoir au total 3 750 m 3 /jour et 1 500 kg DBO $_5$ /j,
- que le bilan de la Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (MATEMA) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, chargée de contrôler le fonctionnement de cette station,

présente des résultats différents, ce bilan ne figurant pas au dossier,

- qu'il a ainsi été relevé pour l'année 2014 un taux de charge supérieur à 80 % et une charge hydraulique supérieure à 100 % en période estivale,
- que la MATEMA constate par ailleurs que les volumes déversés au niveau des déversoirs d'orage et des postes de relevage représentent 19 % du flux total collecté sur l'ensemble de l'année 2014, en précisant qu'un vaste programme d'aménagement a été réalisé par l'Agglomération Côte Basque Adour pour améliorer la gestion des flux du réseau d'assainissement ainsi que du cours d'eau l'Uhabia,
- que, malgré ces aménagements, ces déversements observés sont susceptibles de générer des pollutions dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mieux évaluer le fonctionnement actuel de la filière d'assainissement collectif, en termes de gestion de la collecte des effluents actuels et à venir, à la fois dans le réseau d'assainissement et en entrée de station d'épuration, les éléments fournis ne permettant pas de garantir l'absence d'impact lié au traitement des eaux usées ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, les effluents de près de 330 habitations dispersées sur la commune sont assainies de la sorte,

- que le dossier indique dans la description du contexte hydrographique du territoire que le « réseau hydrographique très dense évolue sur des terrains imperméables qui correspondent à des formations géologiques de flysch » ; que ces sols imperméables sont défavorables pour la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif,
- que les conditions de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif en matière d'aptitude des sols à l'infiltration, de sensibilité de la commune au risque de remontée de nappe ou encore de pérennité des exutoires, ne sont pas précisées,
- qu'ainsi les impacts liés à d'éventuels dysfonctionnements de la filière d'assainissement non collectif ne sont pas connus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de localiser et quantifier les possibilités d'urbanisation qui relèveront de l'assainissement non collectif, et d'évaluer la faisabilité de cette filière afin, le cas échéant, d'ajuster la délimitation des zones constructibles aux secteurs où il sera démontré que la mise en place d'un assainissement non collectif n'est pas susceptible de générer d'impacts sur l'environnement;

Considérant donc que, d'une manière globale en matière d'assainissement, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction d'une part de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et d'autre part de la capacité de collecte et de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif;

Considérant de plus que la thématique des eaux pluviales représente un enjeu pour la commune, une étude ayant été réalisée en 2012 pour dresser un diagnostic et disposer de préconisations pour la gestion de ces eaux,

- que le dossier indique qu'un bassin de rétention de 200 m³ a été construit en contrebas du bourg en 2012 afin d'améliorer la gestion de la charge hydraulique par temps de pluie,
- que le dossier évoque un relief « avec des pentes plus ou moins prononcées qui contribuent à accentuer le ruissellement des eaux de pluie (débit et vitesse) » ;
- que seules des indications génériques sont évoquées concernant les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, telles que la gestion à la parcelle et le respect d'un débit régulé à 3l/s/ha, sans que la faisabilité de ces mesures et leur absence d'incidence sur l'environnement ne soient démontrées ;

Considérant dès lors que ce point doit donc être mieux étudié dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment que les caractéristiques topographiques et géologiques des sols doivent être prises en compte dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant enfin que le territoire communal n'est couvert par aucun site Natura 2000 mais par une petite partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes d'Ustaritz et Saint-Pée-sur-Nivelle » en sa limite sud,

- que le dossier liste les espèces potentiellement présentes sur le territoire, dont certaines sont protégées, et que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones mériterait une vérification préalable de l'absence d'enjeux écologiques dans les secteurs ouverts ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er:

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le Préfet de département (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de département. (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision. (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).